



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 13615 portant autorisation d'exploiter
et actualisant le tableau de classement des installations

**Société Routière de l'Est Parisien
au PLESSIS-GASSOT**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre I^{er} - livre V ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le décret N° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU la note d'information N° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1971 autorisant la société Routière de l'Est Parisien – R.E.P.- à exploiter un dépôt de déchets ménagers en décharge contrôlée sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant la société Routière de l'Est Parisien – R.E.P – à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets pour une durée de 21 ans, à étendre ce centre de stockage et à exploiter une plate-forme de broyage de déchets (bois, palettes, encombrants,...), un centre de tri de déchets industriels banals et commerciaux ainsi qu'une déchetterie accueillant des déchets apportés par des artisans sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;

VU l'arrêté préfectoral N° A 10 366 du 10 juin 2010 relatif aux caractéristiques des casiers N° 7 et N° 8 du centre de stockage de déchets non dangereux du PLESSIS-GASSOT – MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N° 10 421 du 8 juillet 2011 actualisant le classement des installations exploitées par la société Routière de l'Est Parisien – R.E.P - sur le centre de stockage de déchets non dangereux du PLESSIS-GASSOT – MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N° 12124 du 27 octobre 2014 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société Routière de l'Est Parisien – R.E.P – pour les installations de stockage de déchets non dangereux du PLESSIS-GASSOT – MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;

VU la demande déposée le 5 décembre 2014, complétée les 7 juillet, 1^{er} octobre et 9 novembre 2015 par la société Routière de l'Est Parisien – R.E.P – en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme de traitement et de valorisation de terres polluées par voie biologique sur l'emprise de son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune du PLESSIS-GASSOT ;

VU l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport du 17 novembre 2015 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France déclarant le dossier de demande de la société Routière de l'Est Parisien – R.E.P - recevable ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 17 novembre 2015 ;

VU l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 11 décembre 2015 désignant Madame Martine LAGAIN en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Alain COVILLE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant ouverture d'enquête publique du lundi 1^{er} février 2016 au vendredi 4 mars 2016 inclus ;

VU les registres d'enquête ouverts dans les communes du PLESSIS-GASSOT – BOUQUEVAL – MAREIL-EN-FRANCE – LE MESNIL-AUBRY – FONTENAY-EN-PARISIS – ECOUEN – EZANVILLE – VILLIERS-LE-BEL – GONESSE et GOUSSAINVILLE ;

VU les certificats de publication et d'affichage établis le 4 mars 2016 pour les communes de GONESSE et GOUSSAINVILLE, le 7 mars 2016 pour les communes du PLESSIS-GASSOT - VILLIERS-LE-BEL – ECOUEN et EZANVILLE, le 22 avril 2016 pour la commune du MESNIL-AUBRY ;

VU les délibérations des conseils municipaux de la commune du PLESSIS-GASSOT du 8 février 2016, de la commune d'ECOUEN du 17 mars 2016, de la commune d'EZANVILLE du 18 février 2016, de la commune de GONESSE du 18 mars 2016, de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS du 29 avril 2016, de la commune de MAREIL-EN-FRANCE du 23 mai 2016 et de la commune du MESNIL-AUBRY du 7 juin 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur reçus en Direction Départementale des Territoires le 1^{er} avril 2016 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise - service agriculture forêt environnement – pôle eau - unité police de l'eau et milieux aquatiques - du 8 décembre 2014 ;

VU l'avis de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 9 janvier 2015 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 6 janvier 2015 ;

VU l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise du 29 février 2016 ;

VU l'avis de monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles du 14 avril 2016 ;

VU le rapport du 24 juin 2016 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet modifié au cours de la séance du 5 juillet 2016 ;

L'exploitant entendu ;

VU la lettre préfectorale du 3 octobre 2016, adressant le projet d'arrêté préfectoral à la Société Routière de l'Est Parisien – R.E.P - au PLESSIS-GASSOT et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel du 10 octobre 2016 par lequel la Société Routière de l'Est Parisien - .R.E.P – apporte ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les remarques de la société Routière de l'Est Parisien – R.E.P – ont pour partie été intégrées dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

CONSIDERANT d'une part qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral la délivrant ;

CONSIDERANT que la plateforme sera implantée sur une partie du casier N° 7 de l'installation de stockage de déchets non dangereux, sur la parcelle cadastrale ZB 17 – lieudit « Les Rouilleaux » sur le territoire de la commune du PLESSIS-GASSOT ; qu'elle aura une capacité maximale de traitement de 300 000 tonnes par an de terres polluées avec un maximum de terres présentes sur le site de 160 000 tonnes ;

CONSIDERANT que les terres à traiter sur le site seront des terres polluées par des polluants organiques de types hydrocarbures, HAP, BTEX, issues de sites pollués pour lesquels le choix s'est tourné vers une excavation des terres puis une évacuation vers une installation de traitement externe ;

CONSIDERANT que les procédés de traitement des terres pollués mis en œuvre seront des procédés de traitement biologique et le bioventing ;

CONSIDERANT que la plateforme de traitement des terres polluées comprendra une base de vie, une aire de déchargement, une aire de traitement des terres polluées prétraitées, une zone de traitement des effluents gazeux en provenance des biotertres et un bassin de récupération des eaux pluviales de 3 500 m³ ;

CONSIDERANT que les principaux risques liés à l'exploitation de l'installation de traitement et de valorisation de terres polluées que la société Routière de l'Est Parisien – R.E.P – envisage d'exploiter sur le territoire de la commune du PLESSIS-GASSOT sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les risques d'incendie et de pollution accidentelle ;

CONSIDERANT que les articles 7.1.4 et 4.2.4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prennent en compte les observations formulées par le service départemental d'incendie et de secours dans son avis du 6 janvier 2015 portant sur l'installation d'une réserve d'eau de 120 m³ au minimum permettant une utilisation en toutes circonstances tout en signalant que le bassin d'eaux pluviales de 3 500 m³ pouvait constituer cette réserve d'eau et sur une signalisation spécifique des différentes vannes destinées à retenir les eaux d'extinction dans les cuves indiquant les manœuvres à respecter ;

CONSIDERANT que les titres 3 – 4 – 6 – 7 et 8 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté comportent des mesures visant à la prévention de la pollution atmosphérique, à la prévention des milieux aquatiques, des nuisances sonores, des risques et à la condition d'acceptation des terres pollués sur le site ;

CONSIDERANT la possibilité d'admettre dans la plateforme de traitement des terres polluées constituant des déchets dangereux ; que l'activité de traitement et de valorisation de déchets dangereux telle qu'elle sera exercée sur la plateforme de traitement de terres polluées est visée par l'annexe I de la directive N° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED) – (catégorie d'activités 5.1 ; que par conséquent, l'exploitant a proposé d'intégrer dans le tableau de classement des installations la rubrique N° 3510 – régime de l'autorisation – pour la valorisation de ces déchets dangereux par recours au traitement biologique ;

CONSIDERANT que l'exploitant a retenu la sous rubrique N° 2716-2 – régime de la déclaration ; que la rubrique N° 2716 a déjà été retenue pour le classement d'installations existantes sur le site ; qu'il convient de prendre en compte les installations existantes sur le site et les installations projetées pour déterminer le régime de classement de l'ensemble des installations (existantes et projetées) ; que dès lors la sous rubrique à retenir est la N° 2716-1 – régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le classement de l'établissement vis-à-vis des règles de dépassement direct ou de cumul définies par les articles R. 511-10 et R. 511-11 du code de l'environnement n'a pas été vérifié par l'exploitant malgré la possibilité d'accepter des déchets dangereux ; que l'article 1.2.3 des prescriptions techniques annexée au présent arrêté demande à l'exploitant de pouvoir justifier que les activités exercées restent en dessous du seuil bas et du seuil haut dits « SEVESO » ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le tableau de classement de l'ensemble des installations présentes sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux du PLESSIS-GASSOT ;

CONSIDERANT que le traitement des terres polluées ajoute une nouvelle activité au sein du centre de stockage de déchets non dangereux, la rubrique principale du site reste la rubrique N° 3540 – régime de l'autorisation que le classement de l'établissement - installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique N° 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes ;

CONSIDERANT que les observations formulées au cours de l'enquête publique ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

CONSIDERANT en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société Routière de l'Est Parisien – R.E.P - dont le siège social est situé – Immeuble Le Vermont – 28, Boulevard de Pesaro - 92739 – NANTERRE Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une plateforme de traitement biologique et de valorisation de terres polluées sur le territoire de la commune du PLESSIS-GASSOT - sur l'emprise de son installation de stockage de déchets non dangereux - parcelle cadastrale ZB 17 – lieudit « Les Rouilleaux ».

Article 2 : Le tableau de classement des installations figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006, à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006, à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 10421 du 8 juillet 2011 ainsi qu'à l'article 1^{er} des prescriptions techniques annexées à ce même arrêté, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	<u>Installation existante</u> . Poursuite et extension de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux capacité journalière maximale autorisée de 3600 t/j capacité annuelle maximale autorisée à 1 100 000 t/an de déchets dont 950 000 t/an au maximum de déchets non dangereux hors déchets inertes Durée : 21 ans à compter du 19/12/2006 Volume total de déchets pouvant être admis à compter du 19 décembre 2006 : - Poursuite de l'exploitation : 5 000 000 m ³ - Extension : 14 000 000 m ³
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement de déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	<u>Installation existante</u> . Plateforme de broyage de déchets de bois, palettes, encombrants : Puissance installée : 315 KW – quantité journalière traitée au maximum : 175 t/j . Plateforme de compostage de déchets verts - Broyage et criblage des déchets verts et du compost : puissance installée : 415 kW <u>Nouvelle installation</u> . Plateforme de traitement de terres polluées - traitement des terres contaminées par des hydrocarbures sur l'aire de traitement (traitement biologique / bioventing) . capacité annuelle de traitement : 300 000 t/an . capacité journalière maximale de traitement : 3500 t/j . quantité maximale de terres polluées présentes sur la plateforme : 160 000 tonnes - Prétraitement des terres polluées sur l'aire de déchargement (aire de réception / transit / regroupement) : homogénéisation, criblage des terres, ajout de nutriments et de matériaux structurants, ... : 900 m ³ de terres polluées au maximum
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	

3510	A	<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération / régénération des solvants - recyclage / récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres utilisations des huiles - lagunage 	<p>. Plateforme de traitement de terres polluées</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement des terres contaminées par des hydrocarbures dont 20 % au plus sont des déchets dangereux <ul style="list-style-type: none"> . capacité de traitement annuelle de traitement : 300 000 t/an . capacité journalière maximale de traitement : 3500 t/j . quantité maximale de terres polluées présente sur la plateforme : 160 000 tonnes
2790-2°	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793</p> <p>2 – Déchets destinés à être traités, ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10</p>	
2921-b	DC	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p> <p>b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW</p>	<p><u>Installation existante</u></p> <p>. Station de traitement de lixiviats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 tour aéroréfrigérante associée aux installations de traitement des lixiviats - Puissance thermique évacuée : 1,9 MW
2780-1.c	D	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires</p> <p>c) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j</p>	<p><u>Installation existante</u></p> <p>. Plateforme de compostage de déchets verts</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation de compostage (8000 m²) de déchets verts – capacité 10 950 tonnes/an de matières traitées
2718-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>. Plateforme de traitement des terres polluées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aire de réception/tri/pré-traitement de terres polluées. Regroupement de terres polluées. La quantité maximale de terres polluées dangereuses susceptibles d'être présentes est de : 900 m³

2716-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p><u>Installation existante</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Centre de tri de déchets non dangereux, non inertes au niveau du quai de rupture. Tri à la pelle hydraulique - Capacité maximale d'entreposage de 15 000 m³ <p><u>Nouvelle installation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Plateforme de traitement des terres polluées : <ul style="list-style-type: none"> - Aire de réception/tri/pré-traitement de terres polluées. Regroupement de terres polluées : quantités maximales de terres polluées : 900 m³ <p>Volume total : 15 900 m³</p>
2714-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p><u>Installation existante :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Plateforme de broyage des déchets et encombrants - Dépôt de déchets de bois d'un volume de 40 000 m³ - Stockage de 150 m³ au maximum de pneumatiques usagés en bennes destinés à être valorisés sur des plateformes autorisées à les recevoir . Centre de stockage de déchets ménagers et assimilés <ul style="list-style-type: none"> - Plateforme de déchets de plastiques issus de tri déchets effectué au niveau du quai de rupture d'une superficie de 170 m² et d'une capacité maximale d'entreposage de 3400 m³ - Plateforme de déchets de papiers/cartons issus de tri déchets effectué au niveau du quai de rupture d'une superficie de 1500 m² et d'une capacité maximale d'entreposage de 4500 m³. L'installation comprend une installation de mise en balles de déchets papiers/cartons et de déchets de plastiques destinés à la valorisation
2713-2	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000 m²</p>	<p><u>Installation existante</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Centre de stockage de déchets ménagers assimilés - Plateforme de déchets de métaux issus du tri de déchets effectué au niveau du quai de rupture d'une superficie de 100 m²
2710-2	NC	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>2 – collecte de déchets non dangereux</p>	<p><u>Installation existante</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Déchèterie d'une superficie de 4290 m² <p>Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents < 100 m³</p>

2517-2	D	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p>	<p><u>Installation existante</u></p> <p>. Unité de revalorisation de matériaux de démolition d'une superficie de 9 800 m²</p> <p>- Stockage sur une plateforme dédiée d'une capacité maximale d'entreposage de 70 000 m³ de matériaux bruts issus de travaux neufs, de démolition</p>
2515-1.c	D	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations étant :</p> <p>c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>. Plateforme de traitement des terres polluées : unité de criblage, d'une puissance inférieure à 200 kW des terres traitées inertes (il s'agit de l'unité de criblage mobile de l'installation existante ci-dessous citée)</p> <p><u>Installation existante :</u></p> <p>. Plateforme de l'unité de revalorisation de matériaux de démolition équipée de :</p> <p>- une installation de concassage à percussion</p> <p>- un séparateur électro-magnétique (Overband)</p> <p>- une installation de criblage à deux étages</p> <p>La puissance électrique de l'ensemble des équipements de l'unité de revalorisation autorisée est de 199 kW</p> <p>Puissance totale installée supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW</p>
2175	NC	<p>Engrais liquides (dépôts d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l</p>	<p>. Plateforme de traitement de terres polluées</p> <p>- Dépôt de 2 x 1 m³ d'engrais liquide sur l'aire de réception / Prétraitement des terres polluées</p>
2171	NC	<p>Fumiers, engrais, et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p>	<p>. Plateforme de traitement de terres polluées</p> <p>- Stockage de 190 m³ de compost sur l'aire de réception / Prétraitement des terres polluées</p>
1532-3	D	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p><u>Installation existante</u></p> <p>. Installation de stockage de bois broyé</p> <p>- Stockage sur une plateforme dédiée d'une capacité maximale d'entreposage inférieure à 20 000 m³ de bois à l'état naturel, non imprégné et non revêtu d'une substance quelconque sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois décheté, de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat ou tout autre produit rentrant dans la définition de la biomasse selon l'arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières d'une puissance supérieure à 20 MW th</p> <p><u>Nouvelle installation</u></p> <p>. Plateforme de traitement de terres polluées</p> <p>- stockage de bois ou copeaux de bois (Produit d'amendement) sur l'aire de réception / Prétraitement des terres polluées : 2 m³</p>

-	NC	-	Installations connexes à celles visées à la rubrique 2760-2 : Installations de combustion utilisant du biogaz - 8 torchères : (5 x 3000 m ³ /h, 2x4000 m ³ /h et 1x1000 m ³ /h) : 120MW - Unité de valorisation du biogaz comprenant 10 groupes : 43 MW
---	----	---	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration et Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (Installations et équipements non classés)

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.512-28 à R.512-30 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société Routière de l'Est Parisien – R.E.P - pour l'exploitation des installations précitées.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Une copie de l'arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation cessera de produire effet si, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie du PLESSIS-GASSOT pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies des communes de BOUQUEVAL – MAREIL-EN-FRANCE – LE MESNIL-AUBRY – FONTENAY-EN-PARISIS – ECOUEN – EZANVILLE – VILLIERS-LE-BEL – GONESSE et GOUSSAINVILLE.

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise – Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Pôle Environnement.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département du Val-d'Oise.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité départementale du Val-d'Oise et les maires du PLESSIS-GASSOT - BOUQUEVAL – MAREIL-EN-FRANCE – LE MESNIL-AUBRY – FONTENAY-EN-PARISIS – ECOUEN – EZANVILLE – VILLIERS-LE-BEL – GONESSE et GOUSSAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

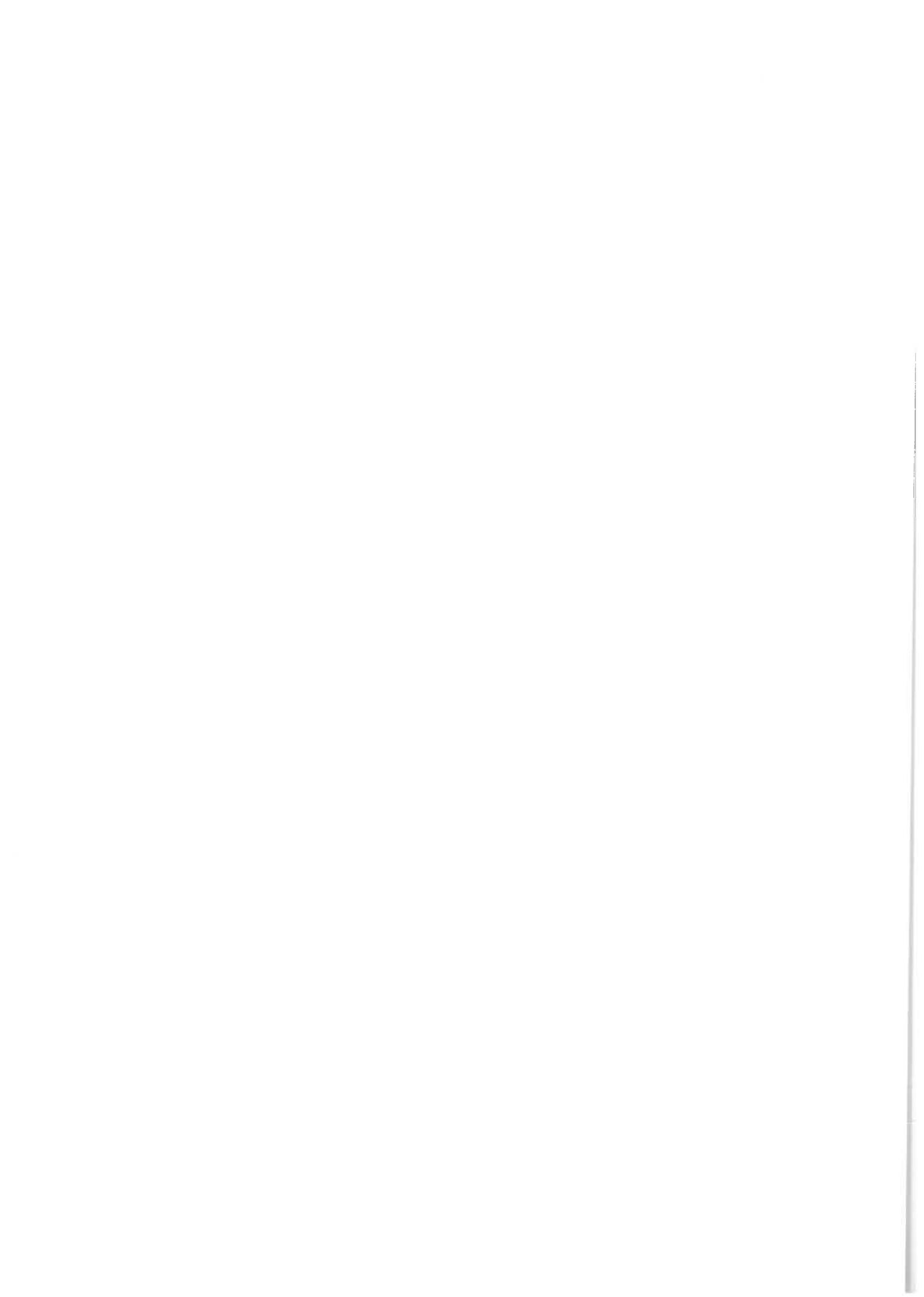
Fait à Cergy-Pontoise, le

31 OCT. 2016

le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

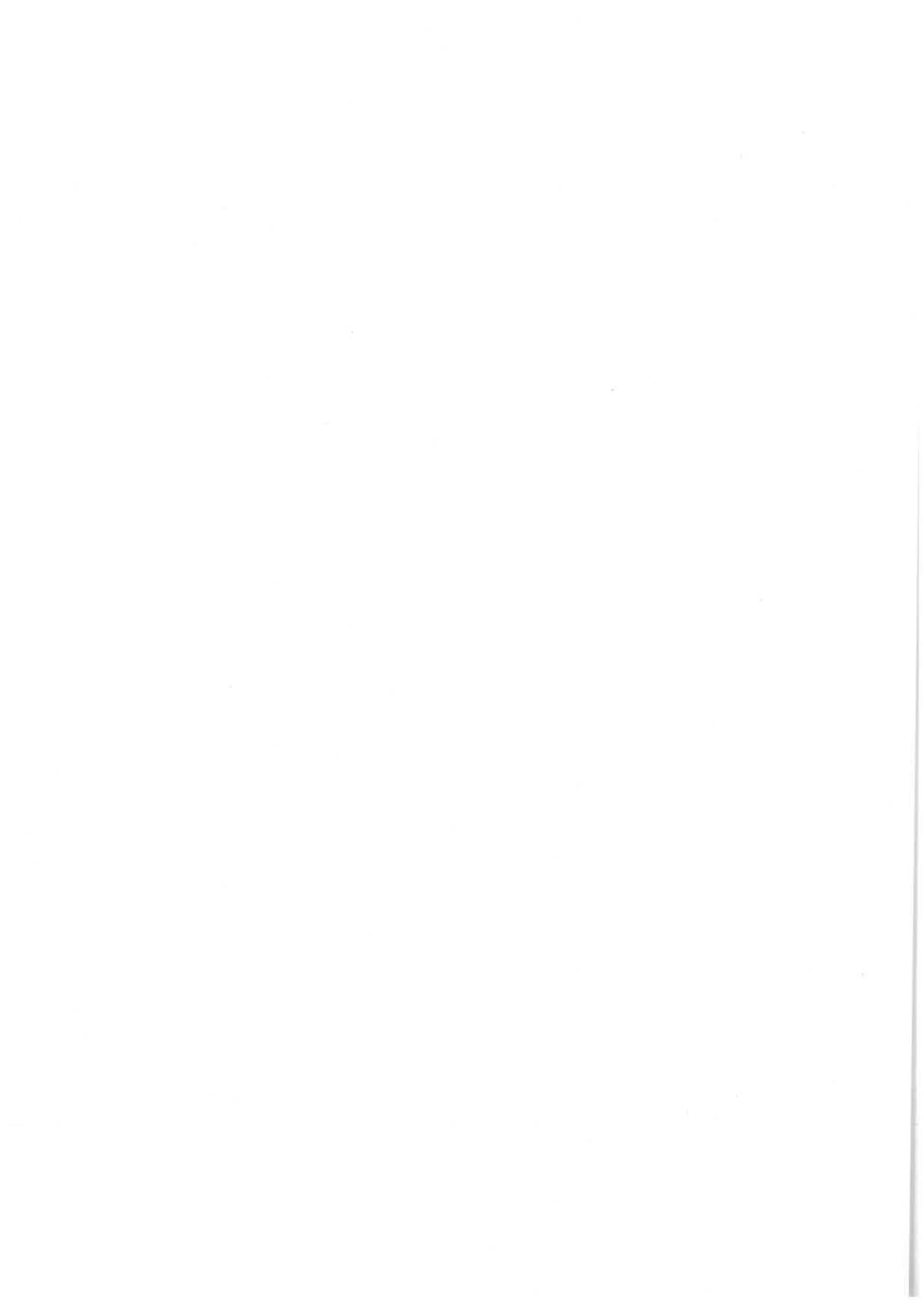


Société Routière de l'Est Parisien

- R.E.P -

au PLESSIS-GASSOT

**Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral
du 31 octobre 2016**



TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l’autorisation.....	5
Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2 – Situation de l’installation.....	10
Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées.....	10
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	11
Article 1.3.1 – Conformité.....	11
CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L’AUTORISATION.....	11
Article 1.4.1 – Durée de l’autorisation.....	11
CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES RELATIVES A LA PLATEFORME DE TRAITEMENT DES TERRES POLLUÉES.....	11
Article 1.5.1 – Installations classées visées par les garanties financières.....	11
Article 1.5.2 – Objet des garanties financières.....	12
Article 1.5.3 – Montant des garanties financières.....	12
Article 1.5.4 – Constitution des garanties financières.....	12
Article 1.5.5 – Etablissement des garanties financières.....	12
Article 1.5.6 – Renouvellement des garanties financières.....	13
Article 1.5.7 – Actualisation des garanties financières.....	13
Article 1.5.8 – Modifications ultérieures et changement d’exploitant.....	13
Article 1.5.9 – Manquement aux obligations de garanties financières.....	13
Article 1.5.10 – Appel des garanties financières.....	13
Article 1.5.11 – Levée de l’obligation des garanties financières.....	14
Article 1.5.12 – Mesures déjà prescrites par ailleurs et non comptabilisées dans les garanties financières.....	14
CHAPITRE 1.6 – MODIFICATION ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	14
Article 1.6.1 – Porter à connaissance.....	14
Article 1.6.2 – Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	14
Article 1.6.3 – Equipements abandonnés.....	15
Article 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement.....	15
Article 1.6.5 – Changement d’exploitant.....	15
Article 1.6.6 – Cessation d’activité.....	15
CHAPITRE 1.7 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS. 15	15
Article 1.7.1 – Réglementation applicable.....	15
TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	17
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 2.1.1 – Objectifs généraux.....	17
Article 2.1.2 – Consignes d’exploitation.....	17
CHAPITRE 2.2 – PRELEVEMENTS ET ANALYSES A LA DEMANDE DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	17
CHAPITRE 2.3 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	17
Article 2.3.1 – Réserves de produits.....	17
CHAPITRE 2.4 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	18
Article 2.4.1 – Propreté.....	18
Article 2.4.2 – Esthétique.....	18
CHAPITRE 2.5 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	18
Article 2.5.1 – Danger ou nuisance non prévenu.....	18
CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	18
Article 2.6.1 – Déclaration et rapport.....	18

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	19
Article 2.7.1 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
CHAPITRE 2.8 – BILANS PÉRIODIQUES.....	19
Article 2.8.1 – Bilans et rapports annuels.....	19
TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	20
CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
Article 3.1.1 – Dispositions générales.....	20
Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles.....	20
Article 3.1.3 – Odeurs.....	20
Article 3.1.4 – Voies de circulation.....	21
CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET.....	21
Article 3.2.1 – Dispositions générales.....	21
Article 3.2.2 – Caractéristiques, traitement et conditions de rejet des effluents gazeux.....	21
Article 3.2.3 – Surveillance des rejets atmosphériques.....	22
Article 3.2.4 – Entretien des installations de traitement des émissions atmosphériques.....	23
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	24
CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	24
Article 4.1.1 – Approvisionnements en eau.....	24
CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	24
Article 4.2.1 – Dispositions générales.....	24
Article 4.2.2 – Plan des réseaux.....	24
Article 4.2.3 – Entretien et surveillance.....	24
Article 4.2.4 – Isolement avec les milieux.....	24
CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET.....	25
Article 4.3.1 – Identification des effluents.....	25
Article 4.3.2 – Collecte des effluents.....	25
Article 4.3.3 – Caractéristique des rejets.....	25
Article 4.3.4 – Contrôles.....	26
TITRE 5 – DECHETS.....	27
CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	27
Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets.....	27
Article 5.1.2 – Séparation des déchets.....	27
Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	28
Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.6 – Transport.....	28
TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	30
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	30
Article 6.1.1 – Aménagements.....	30
Article 6.1.2 – Véhicules et engins.....	30
Article 6.1.3 – Appareils de communication.....	30
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	30
Article 6.2.1 – Valeurs limites d'urgence.....	30
Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	30
CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS.....	31
Article 6.3.1 – Vibrations.....	31
CHAPITRE 6.4 – MESURES DE BRUIT.....	31
Article 6.4.1 – Mesures de bruit.....	31
TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	32

CHAPITRE 7.1 – GÉNÉRALITÉS.....	32
Article 7.1.1 – Localisation des risques.....	32
Article 7.1.2 – Etat des stocks de produits dangereux.....	32
Article 7.1.3 – Installations électriques – Mise à la terre.....	32
Article 7.1.4 – Moyens de lutte contre l’incendie.....	32
Article 7.1.5 – Plan d’intervention.....	33
CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 33	
Article 7.2.1 – Rétentions et confinement.....	33
CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	34
Article 7.3.1 – Surveillance de l’installation.....	34
Article 7.3.2 – Vérifications périodiques.....	34
Article 7.3.3 – Travaux.....	34
Article 7.3.4 – Consignes d’exploitation.....	34
<i>TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES.....</i>	36
CHAPITRE 8.1 – RÉCEPTION DES TERRES POLLUÉES.....	36
Article 8.1.1 – Déchets autorisés.....	36
Article 8.1.2 – Certificat d’acceptation préalable.....	36
Article 8.1.3 – Livraison des déchets.....	37
Article 8.1.4 – Déchets refusés.....	37
Article 8.1.5 – Registre d’entrée.....	37
CHAPITRE 8.2 – PLATEFORME DE TRAITEMENT DES TERRES POLUEES.....	38
Article 8.2.1 – Aire de déchargement et de prétraitement des terres.....	38
Article 8.2.2 – Traitement des terres polluées.....	38
CHAPITRE 8.3 – EVACUATION DES TERRES APRES TRAITEMENT.....	39
Article 8.3.1 – Analyse des déchets après traitement.....	39
Article 8.3.2 – Référentiel analytique.....	40
Article 8.3.3 – Principes généraux de gestion des déchets après traitement.....	40
Article 8.3.4 – Registre de sortie.....	40

TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l’autorisation

La société Routière de l’Est Parisien (REP) dont le siège social est au 28, boulevard de Pesaro – TSA 67779 – Immeuble Le Vermont à Nanterre (92739) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une plateforme de traitement biologique de terres polluées sur son centre de stockage de déchets non dangereux implanté sur le territoire des communes du Plessis-Gassot, du Mesnil-Aubry et d’Ecouen.

Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s’appliquent également aux autres installations ou équipements exploités sur la plateforme de traitement des terres polluées, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses sur la plateforme de traitement des terres polluées dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d’autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans la plateforme de traitement des terres polluées dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l’article 1^{er} de l’arrêté préfectoral complémentaire n° 10421 du 8 juillet 2011 ainsi que les dispositions de l’article 1^{er} des prescriptions techniques annexées à cet arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le tableau de classement des installations autorisées figurant à l’article 1^{er} de l’arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 et à l’article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l’arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	<u>Installation existante</u> . Poursuite et extension de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux capacité moyenne journalière de déchets non dangereux (calculée sur un mois) autorisée de 3600 tonnes capacité annuelle maximale autorisée à 1 100 000 t/an de déchets dont 950 000 t/an au maximum de déchets non dangereux hors déchets inertes Durée : 21 ans à compter du 19/12/2006 Volume total de déchets pouvant être admis à compter du 19 décembre 2006 : - Poursuite de l'exploitation : 5 000 000 m ³ - Extension : 14 000 000 m ³
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement de déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	<u>Installation existante</u> . Plateforme de broyage de déchets de bois, palettes, encombrants : Puissance installée : 315 KW – quantité journalière traitée au maximum : 175 t/j . Plateforme de compostage de déchets verts - Broyage et criblage des déchets verts et du compost : puissance installée : 415 kW <u>Nouvelle installation</u> . Plateforme de traitement de terres polluées - traitement des terres contaminées par des hydrocarbures sur l'aire de traitement (traitement biologique / bioventing) . capacité annuelle de traitement : 300 000 t/an . capacité journalière maximale de traitement : 3500 t/j . quantité maximale de terres polluées présentes sur la plateforme : 160 000 tonnes - Prétraitement des terres polluées sur l'aire de déchargement (aire de réception / transit / regroupement) : homogénéisation, criblage des terres, ajout de nutriments et de matériaux structurants, ...): 900 m ³ de terres polluées au maximum
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	
3510	A	Elimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	. Plateforme de traitement de terres polluées - traitement des terres contaminées par des hydrocarbures dont 20 % au plus sont des déchets dangereux . capacité de traitement annuelle de traitement : 300 000 t/an . capacité journalière maximale de traitement : 3500 t/j . quantité maximale de terres polluées présente sur la plateforme :

		<ul style="list-style-type: none"> - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération / régénération des solvants - recyclage / récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres utilisations des huiles - lagunage 	160 000 tonnes
2790-2°	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793</p> <p>2 – Déchets destinés à être traités, ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10</p>	
2921-b	DC	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p> <p>b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW</p>	<p><u>Installation existante</u></p> <p>. Station de traitement de lixiviats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 tour aérorefrigérante associée aux installations de traitement des lixiviats - Puissance thermique évacuée : 1,9 MW
2780-1.c	D	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires</p> <p>c) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j</p>	<p><u>Installation existante</u></p> <p>. Plateforme de compostage de déchets verts</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation de compostage (8000 m²) de déchets verts – capacité 10 950 tonnes/an de matières traitées
2718-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>. Plateforme de traitement des terres polluées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aire de réception/tri/pré-traitement de terres polluées. Regroupement de terres polluées. La quantité maximale de terres polluées dangereuses susceptibles d'être présentes est de : 900 m³
2716-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p><u>Installation existante</u></p> <p>. Centre de tri de déchets non dangereux, non inertes au niveau du quai de rupture. Tri à la pelle hydraulique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capacité maximale d'entreposage de 15 000 m³ <p><u>Nouvelle installation</u></p> <p>. Plateforme de traitement des terres polluées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aire de réception/tri/pré-traitement de terres polluées. Regroupement de terres polluées : quantités maximales de terres polluées : 900 m³ <p>Volume total : 15 900 m³</p>

2714-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p><u>Installation existante :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Plateforme de broyage des déchets et encombrants <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt de déchets de bois d'un volume de 40 000 m³ - Stockage de 10 m³ au maximum de pneumatiques usagés en bennes destinés à être valorisés sur des plateformes autorisées à les recevoir . Centre de stockage de déchets ménagers et assimilés <ul style="list-style-type: none"> - Plateforme de déchets de plastiques issus de tri déchets effectué au niveau du quai de rupture d'une superficie de 170 m² et d'une capacité maximale d'entreposage de 3400 m³ - Plateforme de déchets de papiers/cartons issus de tri déchets effectué au niveau du quai de rupture d'une superficie de 1500 m² et d'une capacité maximale d'entreposage de 4500 m³. L'installation comprend une installation de mise en balles de déchets papiers/cartons et de déchets de plastiques destinés à la valorisation
2713-2	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000 m²</p>	<p><u>Installation existante</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Centre de stockage de déchets ménagers assimilés - Plateforme de déchets de métaux issus du tri de déchets effectué au niveau du quai de rupture d'une superficie de 100 m²
2710-2	NC	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>2 – collecte de déchets non dangereux</p>	<p><u>Installation existante</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Déchèterie d'une superficie de 4290 m² Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents < 100 m³
2517-2	D	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p>	<p><u>Installation existante</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Unité de revalorisation de matériaux de démolition d'une superficie de 9 800 m² - Stockage sur une plateforme dédiée d'une capacité maximale d'entreposage de 70 000 m³ de matériaux bruts issus de travaux neufs, de démolition
2515-1.c	D	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Plateforme de traitement des terres polluées : unité de criblage, d'une puissance inférieure à 200 kW des terres traitées inertes (il s'agit de l'unité de criblage mobile de l'installation existante ci-dessous citée)

		La puissance installée des installations étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	<u>Installation existante</u> : . Plateforme de l'unité de revalorisation de matériaux de démolition équipée de : - une installation de concassage à percussion - un séparateur électro-magnétique (Overband) - une installation de criblage à deux étages La puissance électrique de l'ensemble des équipements de l'unité de revalorisation autorisée est de 199 kW Puissance totale installée supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW
2260-2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélanges épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 2 – Autres installations que celles visées au 1 b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	<u>Installation existante</u> . Plateforme de compostage de déchets verts - Broyage et criblage des déchets verts et du compost : 415 kW
2175	NC	Engrais liquides (dépôts d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l	. Plateforme de traitement de terres polluées - Dépôt de 2 x 1 m ³ d'engrais liquide sur l'aire de réception / Prétraitement des terres polluées
2171	D	Fumiers, engrais, et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole - Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	<u>Installation existante</u> . Plateforme de compostage de déchets verts - Dépôt des compost produits sur le site – Quantité stockée n'excédant pas 1200 m ³ <u>Nouvelle installation</u> - Plateforme de traitement de terres polluées - Stockage de 190 m ³ de compost sur l'aire de réception / Prétraitement des terres polluées
1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	<u>Installation existante</u> . Installation de stockage de bois broyé - Stockage sur une plateforme dédiée d'une capacité maximale d'entreposage inférieure à 20 000 m ³ de bois à l'état naturel, non imprégné et non revêtu d'une substance quelconque sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiqueté, de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat ou tout autre produit rentrant dans la définition de la biomasse selon l'arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières d'une puissance supérieure à 20 MW th

			<u>Nouvelle installation</u> . Plateforme de traitement de terres polluées - stockage de bois ou copeaux de bois (Produit d'amendement) sur l'aire de réception / Pré-traitement des terres polluées : 2 m ³
-	NC	-	Installations connexes à celles visées à la rubrique 2760-2 : Installations de combustion utilisant du biogaz - 8 torchères : (5 x 3000 m ³ /h, 2x4000 m ³ /h et 1x1000 m ³ /h) : 120MW - Unité de valorisation du biogaz comprenant 10 groupes : 43 MW

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration et Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (Installations et équipements non classés)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets avec une réception de plus de 10 tonnes de déchets par jour ou une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes. La Directive 1999/31/CE et l'arrêté ministériel du 15 février 2016 constituent les documents de référence applicables à cette rubrique principale.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Article 1.2.2 – Situation de l'installation

La plateforme de traitement des terres polluées est située sur la commune, lieu-dit, et parcelle suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Le Plessis-Gassot	ZB 17	Les Rouilleaux

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées

La plateforme de traitement des terres polluées est implantée sur une surface de 100 000 m² du casier n° 7 de l'installation de stockage de déchets non dangereux comblé et qui ne reçoit plus de déchets.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour ne pas porter atteinte au confinement des déchets stockés dans le casier n° 7 ainsi qu'aux dispositifs de captage et de collecte du biogaz et des lixiviats du casier.

Elle comporte plusieurs zones :

- une base de vie pour le stockage du matériel de laboratoire et l'archivage des documents liés au fonctionnement de la plateforme, non équipée de vestiaires et de sanitaires,
- une aire de déchargement, tri, transit des terres polluées admises sur la plateforme et de mise en œuvre du prétraitement de ces dernières : opérations d'homogénéisation, de criblage éventuel, d'ajout de nutriments et d'apport de matériaux structurants (2 x 1 m³ de nutriments et 190 m³ de matériaux structurants),

- une aire de traitement des terres polluées prétraitées sur laquelle sont disposés les andains de terres à traiter dits biotertres,
- une zone de traitement des effluents gazeux en provenance des biotertres par biofiltres (au moins deux biofiltres sur cette zone),
- deux cuves ou bassins tampon de 100 m³ chacun et un bassin de 3500 m³ recevant les eaux pluviales collectées.

Les procédés de traitement mis en œuvre sont un traitement biologique et un traitement par bioventing.

La capacité de la plateforme de traitement des terres polluées est de 300 000 t/an au maximum de terres polluées traitées et la quantité de terres polluées en cours de traitement présente sur la plateforme n'excède pas 160 000 tonnes. L'exploitant doit être à même de justifier à tout instant, au regard des caractéristiques des terres polluées présentes sur la plateforme que les installations du site ne répondent pas à la « règle de dépassement direct seuil bas » ou à la « règle de dépassement direct seuil haut » ou à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » mentionnées à l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 – Conformité

Les installations et leur annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES RELATIVES A LA PLATEFORME DE TRAITEMENT DES TERRES POLLUÉES

Article 1.5.1 – Installations classées visées par les garanties financières

Conformément à la liste figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières susvisé, les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières au sens de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

- 3510 – Elimination ou valorisation de déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour,
- 2791 – Installation de traitement de déchets non dangereux,
- 2790 – Installation de traitement de déchets dangereux,
- 2718 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux,
- 2716 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux.

Article 1.5.2 – Objet des garanties financières

Conformément au IV de l'article L. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du même code.

Article 1.5.3 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer au titre de la seule plateforme de traitement des terres polluées s'élève à 1 650 000 € TTC.

Ce montant est défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

L'indice TP01 de référence est la valeur publiée par l'INSEE au titre de février 2016, égale à 100. Le taux légal de TVA est de 20 %.

Article 1.5.4 – Constitution des garanties financières

Conformément au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
 - b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
 - c) (sans objet)
 - d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ;
- ou
- e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

Le ou les documents pour attester de la constitution de garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Ce ou ces documents sont transmis au préfet dans le planning défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement puis en cas de renouvellement des garanties conformément à l'article 7 du même arrêté.

Article 1.5.5 – Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations classées, l'exploitant adresse à M. le Préfet du Val d'Oise le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.6 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution de garanties financières par consignation à la caisse des dépôts et consignations, conformément au V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance et dans les formes décrites à l'article 1.5.4 du présent arrêté.

Article 1.5.7 – Actualisation des garanties financières

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières suscité, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II du dit arrêté ministériel au montant de référence figurant à l'article 1.5.3 du présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

Article 1.5.8 – Modifications ultérieures et changement d'exploitant

Conformément à l'article R. 516-5-2 du code de l'environnement, l'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Conformément à l'article R. 516-1 du même code, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

Article 1.5.9 – Manquement aux obligations de garanties financières

Conformément à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L171-8 du même code, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du même code, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 1.5.10 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant, personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, personne physique.

Article 1.5.11 – Levée de l’obligation des garanties financières

L’obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d’exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l’exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d’activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l’Inspection des Installations Classées.

L’obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l’article R. 516-5 du code de l’environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l’exploitant, d’une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l’obligation de garanties financières.

Article 1.5.12 – Mesures déjà prescrites par ailleurs et non comptabilisées dans les garanties financières

Conformément à l’article 4 de l’arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d’actualisation du montant des garanties financières, les mesures déjà mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal de l’installation et qui contribuent à la mise en sécurité du site n’ont pas été comptabilisées dans le montant des garanties défini à l’article 4 du présent arrêté.

Ces mesures sont maintenues en bon état.

En l’occurrence :

- aux termes de l’article 7.3.1 – Accès et circulation dans l’établissement – de l’annexe des prescriptions techniques de l’arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 susvisé, l’établissement est clôturé par un grillage en matériaux résistants d’une hauteur minimale de 2 mètres.
- aux termes de l’article 9.2.3 – Surveillance des effets sur le milieu aquatique – de l’annexe des prescriptions techniques de l’arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 susvisé, le site dispose de 9 piézomètres « judicieusement disposés ».

En outre, des mesures sont déjà prises en compte par les garanties financières dues au titre de l’installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) prises en application des 1^o) et 2^o) du IV de l’article R. 516-2 du code de l’environnement, notamment :

- au titre de l’ISDND : - le suivi des eaux souterraines,
- le gardiennage.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATION ET CESSATION D’ACTIVITÉ

Article 1.6.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d’utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d’autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d’appréciation.

Article 1.6.2 – Mise à jour des études d’impact et de dangers

Les études d’impact et de dangers sont actualisées à l’occasion de toute modification notable telle que prévue à l’article R.512-33 du code de l’environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d’éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l’exploitant.

Article 1.6.3 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5 – Changement d'exploitant

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse à M. le Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage non sensible.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à M. le Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le mémoire contient également l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R.515-75 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement (*)

TITRE 2 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l’aménagement, l’entretien et l’exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d’eau, et limiter les émissions de polluants dans l’environnement ;
- la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l’émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l’agriculture, pour la protection de la nature, de l’environnement et des paysages, pour l’utilisation rationnelle de l’énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 – Consignes d’exploitation

L’exploitant établit des consignes d’exploitation pour l’ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d’exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d’arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L’exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l’exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l’installation.

CHAPITRE 2.2 – PRELEVEMENTS ET ANALYSES A LA DEMANDE DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L’inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d’analyses d’effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l’exécution de mesures de niveaux sonores de l’installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l’exploitant.

CHAPITRE 2.3 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.3.1 – Réserves de produits

La plateforme de traitement des terres polluées dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l’environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.4 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.4.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc., sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.4.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Un « merlon périphérique de protection visuelle » d'une hauteur d'environ 4 mètres est édifié autour de la plateforme de traitement des terres polluées. Ce merlon est à minima engazonné.

CHAPITRE 2.5 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.5.1 – Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de M. le Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 – BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.8.1 – Bilans et rapports annuels

Article 2.8.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse à M. le Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Article 2.8.1.2. Rapport annuel

Une fois par an l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues par le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – Odeurs

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les installations de traitement des effluents gazeux constitués des deux biofiltres mentionnés à l'article 3.2.2.1 ci-dessous, ne sont pas équipés de cheminées.

Article 3.2.2 – Caractéristiques, traitement et conditions de rejet des effluents gazeux

Article 3.2.2.1. Effluents canalisés

Les composés organiques volatils issus des biopiles sont captés et collectés vers des installations de traitement des effluents gazeux (deux biofiltres).

Article 3.2.2.2. Volume de rejets des effluents canalisés

Les rejets des effluents canalisés mentionnés à l'article 3.2.2.1 du présent arrêté respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluants	VLE en mg/Nm ³
Composés Organiques Volatils à l'exclusion du méthane	110
Composés Organiques Volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98 – article 27-7-4	20
Composés Organiques Volatils à phrase de risques visés par l'arrêté ministériel du 02/02/08 – article 27-7-c	2

Le rendement des installations de traitement des effluents gazeux est au minimum de 95 % (taux d'abattement).

Article 3.2.2.3. Etude des rejets atmosphériques

L'exploitant fournit dans un délai de 3 mois à compter de la mise en exploitation de la plateforme une étude relative aux caractéristiques des effluents gazeux canalisés rejetés à l'atmosphère visés à l'article 3.2.2.1 et aux concentrations en polluants visés à l'article 3.2.2.2 ainsi qu'aux flux rejetés. Le taux d'abattement des polluants sera déterminé.

Article 3.2.3 – Surveillance des rejets atmosphériques

Article 3.2.3.1. Suivi des rejets atmosphériques en sortie des biofiltres

L'exploitant réalise une autosurveillance des rejets atmosphériques identifiés à l'article 3.2.2.1 du présent arrêté portant sur les paramètres mentionnés à l'article 3.2.2.2 du présent arrêté. Il réalise notamment des contrôles ponctuels afin de vérifier la qualité des effluents gazeux. Le programme d'autosurveillance prévoit notamment le contrôle des rejets atmosphériques selon une fréquence semestrielle (période chaude, période froide).

Article 3.2.3.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives précitées sont réalisées au moins une fois par an sur les rejets des installations de traitement des effluents gazeux. Elles portent sur les valeurs limites d'émission et les flux rejetés et le taux d'abattement des polluants.

Article 3.2.4 – Entretien des installations de traitement des émissions atmosphériques

Les installations de traitement des effluents gazeux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les valeurs limites imposées. Les filtres sont renouvelés aussi souvent que nécessaire.

L'exploitant met en œuvre une traçabilité des opérations d'entretien et de surveillance réalisées. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU

Article 4.1.1 – Approvisionnements en eau

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l’exploitation des installations de la plateforme de traitement des terres polluées pour limiter la consommation d’eau.

Les eaux pluviales sont récupérées en vue de leur réutilisation dans le procédé de traitement des terres polluées.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux de la plateforme de traitement des terres polluées sont canalisés. Tout rejet d’effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Article 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux de la plateforme de traitement des terres polluées est établi par l’exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées ainsi que des services d’incendie et de secours.

Il fait notamment apparaître :

- l’origine et la distribution de l’eau
- les secteurs collectés et réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (dispositif d’isolement, ...)
- les ouvrages d’épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet.

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents de la plateforme de traitement des terres polluées sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d’y transiter.

L’exploitant s’assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.2.4 – Isolement avec les milieux

Un système permet l’isolement des réseaux d’assainissement de la plateforme de traitement des terres polluées par rapport à l’extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET

Article 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Epp : eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement de l'aire de transit/regroupement – prétraitement des terres polluées, ...)
- Eppnp : eaux pluviales non polluées ;
- Ei : éventuelles eaux industrielles (eaux générées par les processus de traitement, ...).

Article 4.3.2 – Collecte des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le sol de la plateforme de traitement des terres polluées est imperméable et présente des pentes permettant de diriger tout écoulement éventuel ainsi que les eaux pluviales vers des dispositifs de collecte étanches :

- le dispositif de collecte de l'aire de transit/prétraitement des terres polluées est relié à deux cuves ou bassins étanches de rétention d'au moins 100 m³ chacun ;
- le dispositif de collecte de l'aire de traitement des terres polluées (aire sur laquelle sont disposés les biopiles) est relié à un bassin étanche d'une capacité au moins égale à 3500 m³.

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'étanchéité des sols et des dispositifs de collecte des effluents liquides de la plateforme de traitement des terres polluées.

Article 4.3.3 – Caractéristique des rejets

Les eaux des 2 cuves ou bassins précités d'au moins 100 m³ chacun, sont préférentiellement recyclées pour les besoins de l'exploitation de la plateforme de traitement des terres polluées.

Les eaux non recyclées sont, après analyses :

- soit rejetées, après passage dans un décanteur/séparateur d'hydrocarbures, dans le bassin de 3500 m³ ;
- soit considérées comme des déchets à traiter dans un centre extérieur dûment autorisé à cet effet.

Les eaux du bassin de 3500 m³ sont également recyclées pour les besoins de l'exploitation de la plateforme de traitement des terres polluées (humidification des terres lors de la constitution des andains, humidification des terres des andains en cours de traitement, utilisation dans les biofiltres, ...). Les eaux du bassin de 3500 m³ non recyclées sur la plateforme de traitement des terres polluées sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales du site relié au point de rejet n° 3 indiqué à l'article 4.3.5, « Localisation des points de rejets visés par le présent arrêté » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2006/262 du 19 décembre 2006, sous réserve qu'elles respectent les caractéristiques prescrites à l'article 4.3.9.2, « Effluents rejetés n° 3 sous l'article 4.3.5.1 (eaux pluviales) » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté précité du 19 décembre 2006.

Article 4.3.4 – Contrôles

L'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des eaux rejetées (caractéristiques, volumes rejetés ...). Cette surveillance est réalisée selon une fréquence au moins semestrielle et porte notamment sur les caractéristiques prescrites à l'article 4.3.9.2 « Effluents rejetés n° 3 sous l'article 4.3.5.1 (eaux pluviales) » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté précité du 19 décembre 2006.

Les résultats de cette surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 – DECHETS

Les dispositions du présent Titre sont applicables aux déchets produits par la plateforme de traitement des terres polluées.

Les dispositions applicables aux terres polluées reçues et traitées sur la plateforme de traitement des terres polluées relèvent plus particulièrement du Titre 8.

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur du site de la plateforme de traitement des terres polluées la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés sur le site de la plateforme de traitement des terres polluées, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Le traitement des terres polluées reçues sur la plateforme est plus particulièrement encadré par les dispositions du Titre 8 du présent arrêté.

Article 5.1.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de la plateforme de traitement des terres polluées ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans les zones à émergence réglementée prescrites à l'article 6.2.1 du Titre 6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2006/262 du 19 décembre 2006. Elles sont reportées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les émissions sonores dues aux activités de la plateforme de traitement des terres polluées doivent être telles qu'elles permettent le respect des niveaux limites de bruit prescrits à l'article 6.2.2 du Titre 6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2006/262 du 19 décembre 2006 et reportées dans le tableau ci-après :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées*.

CHAPITRE 6.4 – MESURES DE BRUIT

Article 6.4.1 – Mesures de bruit

Une mesure de la situation acoustique (niveaux de bruit en limite de propriété et émergence en ZER) est effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service des installations de la plateforme de traitement des terres polluées, par un organisme ou une personne qualifié.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2 – Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 – Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.1.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

La plateforme est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours,
- d'extincteurs répartis sur la plateforme, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'une réserve d'eau incendie d'une capacité suffisante sans être inférieure à 200 m³. Le bassin de 3500 m³ de collecte des eaux pluviales de la plateforme de traitement des terres polluées est aménagé en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours afin de pouvoir, si nécessaire, être utilisé en réserve d'eau incendie. Ce bassin est doté d'un moyen visuel de contrôle permettant de constater la disponibilité du volume d'eau incendie précité.

En outre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les dispositifs de lutte contre l'incendie du site définis à l'article 7.7.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2006/262 du 19 décembre 2006 puissent être mis en œuvre sur la plateforme de traitement des terres polluées en cas de sinistre (réserve de matériaux non combustibles, réserves d'eau notamment le bassin pompier de 11 000 m³ à proximité de l'unité de valorisation du biogaz, poteaux d'incendie notamment ceux situés à proximité du quai de rupture, ...).

Article 7.1.5 – Plan d'intervention

Un plan d'intervention est établi en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce plan est mis à jour autant que de besoin notamment avant chaque modification notable.

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.2.1 – Rétentions et confinement

Article 7.2.1.1. Dispositions générales sur le dimensionnement des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

L'exploitant procède à un contrôle régulier des rétentions et des confinements pour s'assurer du maintien de leur étanchéité dans le temps.

Article 7.2.1.2. Prévention des pollutions en cas de sinistre

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un bassin de rétention.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Lorsque le dispositif de confinement externe à l'installation est constitué par un bassin collectant les eaux pluviales ce dernier est doté d'un moyen visuel permettant de s'assurer que le volume de confinement nécessaire est disponible en permanence.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 7.3.2 – Vérifications périodiques

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité de lutte contre l'incendie ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.3.3 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.3.4 – Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- l'obligation de procéder à un contrôle régulier des colmatages, des niveaux des cuves et des bassins et des ensablements ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 8.1 – RÉCEPTION DES TERRES POLLUÉES

Article 8.1.1 – Déchets autorisés

Les déchets susceptibles d'être admis sont des terres polluées par des polluants organiques de type hydrocarbures, HAP, BTEX ayant donné lieu à la délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur d'un certificat d'acceptation préalable et dont les teneurs en polluants sont inférieures aux seuils d'acceptation sur la plateforme de traitement ci-dessous indiqués :

Polluants	Seuils d'acceptation des terres polluées au sein de la plateforme	
	Sur terres brutes en mg/kg	Sur lixiviation en mg/kg
HCT	100 000	
Indice Phénol		50
COT	100 000	1 000
Cyanures totaux		6
Chlorures		15 000
Sulfates		20 000
Chrome total		50
Zinc		160
Plomb		40
Cadmium		4
Nickel		30
Cuivre		80
Mercure		1,5
Arsenic		2
Baryum		100
Molybdène		10
Antimoine		0,7
Sélénium		0,5
Fluorures		150
BTEX	5000	
PCB	50	
HAP	15 000	
Fraction soluble		50 000

Article 8.1.2 – Certificat d'acceptation préalable

Le certificat d'acceptation préalable est délivré après examen du dossier produit par le producteur ou le détenteur des terres polluées permettant de vérifier l'admissibilité de ces dernières sur la plateforme de traitement. Ce dossier mentionne notamment :

- la provenance et l'identité et l'adresse du détenteur des terres polluées ;
- la quantité estimée du lot de terres à traiter ;

- la caractérisation des terres polluées à traiter (analyses, ...) et le comportement à la lixiviation ;
- le code déchets de la liste des déchets visée à l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation.

La durée de validité du certificat d'acceptation préalable est d'un an au maximum.

Un certificat d'acceptation préalable ne peut concerner qu'un lot de terres polluées destinées à être traitées, un lot étant constitué de terres de même provenance et de mêmes caractéristiques.

Article 8.1.3 – Livraison des déchets

Toute livraison de terres polluées fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification de l'existence d'un bordereau de suivi des déchets dûment renseigné ;
- d'une pesée et d'un contrôle de non radioactivité, notamment au niveau des équipements prescrits à l'article 2.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2006/262 du 19 décembre 2006 ;
- d'un contrôle visuel et olfactif lors de l'admission sur le site ou lors du déchargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise.

Article 8.1.4 – Déchets refusés

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non conformité des terres polluées reçues, l'exploitant informe immédiatement le producteur ou le détenteur des terres. Le chargement est alors refusé et retourné au producteur ou au détenteur du déchet.

L'exploitant notifie par écrit au plus tard dans les 48 heures après le refus, le refus au producteur ou au détenteur du déchet. Une copie de cette notification est communiquée à M. le Préfet du Val d'Oise ainsi qu'au Préfet du département du producteur ou détenteur du déchet.

Article 8.1.5 – Registre d'entrée

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés toutes les terres polluées entrantes.

Ce registre des terres entrantes à traiter contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la liste des déchets visée à l'article R.541-7 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la

directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 modifiée.

CHAPITRE 8.2 – PLATEFORME DE TRAITEMENT DES TERRES POLLUEES

Article 8.2.1 – Aire de déchargement et de prétraitement des terres

Article 8.2.1.1 – Echantillonnage

Les terres polluées admises sur le site de la plateforme de traitement sont déchargées sur l'aire de déchargement et de prétraitement.

A la réception d'un lot de terres polluées, deux échantillons sont prélevés, un échantillon est destiné aux analyses réalisées dans le laboratoire de la plateforme de traitement des terres polluées (vérification des caractéristiques essentielles du déchet), le deuxième échantillon est conservé pendant une durée minimale de 1 an.

La quantité totale de terres polluées sur l'aire de déchargement et de prétraitement n'excède pas 900 m³.

Article 8.2.1.2 – Prétraitement des terres devant subir un traitement biologique

Les terres polluées destinées à être traitées par traitement biologique sont prétraitées le jour même de leur livraison (ajout de nutriments, apport de matériaux structurants, homogénéisation, criblage, ...) puis acheminées sur l'aire de traitement de la plateforme.

Article 8.2.1.3 – Prétraitement des terres devant être traitées par bioventing

Les terres polluées destinées à être traitées par « Bioventing » sont prétraitées le jour même de leur livraison puis sont acheminées sur l'aire de traitement de la plateforme. Dans le cas contraire, ces terres polluées sont recouvertes d'une bâche.

Article 8.2.1.4 – Cas de l'impossibilité de prétraitement des terres le jour même

Exceptionnellement, si les terres ne sont pas prétraitées le jour même de leur livraison et acheminées sur l'aire de traitement de la plateforme, elles sont recouvertes d'une bâche dans l'attente de leur prétraitement. La durée d'attente n'excède pas 48 h.

Article 8.2.1.5 – Etat du sol

L'exploitant s'assure de ne pas endommager le sol de l'aire de déchargement/prétraitement des terres polluées. Il procède notamment à un contrôle visuel régulier de l'étanchéité du sol. En cas d'observation d'une dégradation, il procède à une réparation immédiate. Les contrôles réalisés ainsi que les constats effectués et les réparations réalisées sont enregistrées dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Article 8.2.2 – Traitement des terres polluées

Article 8.2.2.1 – Andains pour le traitement des terres

Les terres prétraitées sont disposées en andains réalisés sur une bâche étanche (biopiles) d'une hauteur maximale de 3 mètres.

Avant le début des opérations de traitement, les andains sont recouverts par un système de bâche.

Chaque andain est équipé de dispositifs d'insufflation d'air et de drains pour apporter de l'eau.

Pour les terres traitées par bioventing, les andains sont de plus dotés de drains reliés à un ou des extracteurs d'air et les effluents récupérés sont collectés vers les biofiltres pour y être traités.

Article 8.2.2.2 – Terres en cours de traitement / Traçabilité

La quantité de terres en cours de traitement n'excède pas 160 000 tonnes.

Tout lot de terres polluées admis est traité dans un délai maximal d'un an.

La liste des contrôles à effectuer est établie sous la responsabilité de l'exploitant. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés la date du début du traitement par lot, les résultats des contrôles effectués, etc.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des terres. Cette traçabilité permet de relier un lot de terres avec sa position sur l'aire de traitement des terres polluées, ses analyses de caractérisation, avant, pendant et après le traitement et les documents le concernant.

Article 8.2.2.3 – Etat du sol

L'exploitant s'assure de ne pas endommager le sol de l'aire de traitement des terres polluées. Il procède à un contrôle visuel régulier de l'étanchéité du sol. En cas d'observation d'une dégradation, il procède à une réparation immédiate.

CHAPITRE 8.3 – EVACUATION DES TERRES APRES TRAITEMENT

Article 8.3.1 – Analyse des déchets après traitement

Avant toute évacuation de tout ou partie d'un lot, les terres traitées font l'objet d'une analyse de la charge polluante résiduelle qu'elles contiennent. Ces analyses portent sur des échantillons prélevés dans le lot concerné selon un plan d'échantillonnage spécifié par l'exploitant. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces analyses comportent des tests de lixiviation et des tests sur le contenu total (sur brut) et portent notamment sur les paramètres suivants :

Sur déchet brut en mg/kg	COT
	BTEX
	Σ PCB
	HAP
	Hydrocarbures (C10 à C40)
Sur Eluat en mg/kg de MS	COT sur éluat
	Indice phénol
	Cyanures
	Fluorures
	Chlorures
	Sulfates
	Chrome total
Zinc	

	Antimoine
	Plomb
	Cadmium
	Nickel
	Molybdène
	Baryum
	Arsenic
	Cuivre
	Mercure
	Sélénium
	Fraction soluble

ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des terres et ayant fait l'objet d'une analyse en entrée.

L'échantillonnage des déchets est conservé pendant une durée minimale d'un an.

Les résultats des analyses sont conservés sur le site a minima 10 ans. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.3.2 – Référentiel analytique

Les analyses nécessaires à la caractérisation de la charge polluante résiduelle des terres après leur traitement dans les installations sont réalisées selon des normes françaises ou européennes en vigueur, par des laboratoires habilités.

Article 8.3.3 – Principes généraux de gestion des déchets après traitement

L'exploitant met en place l'organisation et la traçabilité qui lui permettent de justifier que les terres issues des installations sont dirigées vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptées.

En cas d'évacuation des terres traitées en centre de stockage de déchets inertes, les terres traitées devront satisfaire aux critères d'admissions des déchets fixés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 8.3.4 – Registre de sortie

. L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignées toutes les terres traitées sortantes.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la liste des déchets visée à l'article R.541-7 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;

- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 modifiée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.